

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CD6**

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Abad, M. Dive, M. de Ganay, M. Door, M. Leclerc, Mme Louwagie et
M. Vialay

ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 28 à 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur l'obligation d'équipement en porte-vélos des autocars qui pose des problèmes de sécurité.

En effet, l'ajout d'un équipement à l'arrière du véhicule peut entraver l'issue de secours de la lunette arrière. Par ailleurs, un porte-vélos situé à l'arrière du véhicule empêche l'accès au moteur, ce qui peut être dangereux notamment en cas de besoin de redémarrage du véhicule en urgence. L'équipement d'un porte-vélos à l'avant du véhicule serait une solution plus sécuritaire et plus simple en termes d'exploitation, mais la réglementation actuelle l'interdit.

Par ailleurs, les normes d'équipement des véhicules et de leur longueur maximale sont issues de la réglementation des Nations-Unies et de la réglementation européenne. De nombreux véhicules ne peuvent donc intégrer de portes-vélos car ils atteignent déjà la longueur maximale admise en circulation.

Il convient donc de supprimer ces alinéas.